

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR**

**M. RÜDIGER WOLFRUM,**

**PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER,**

**AU TITRE DU**

**POINT 77 a) DE L'ORDRE DU JOUR**

**DEVANT**

**LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

**Le 10 décembre 2007**

Monsieur le Président,

1. C'est un honneur insigne pour moi que de prendre, au nom du Tribunal international du droit de la mer, la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, à l'occasion de son examen annuel du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je profite de cette occasion, M. le Président, pour vous adresser mes félicitations pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. Il y a aujourd'hui exactement vingt-cinq ans que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a été ouverte à la signature. Depuis lors, de grands progrès ont été faits en vue d'une participation universelle à la Convention. Cela étant, je voudrais souhaiter la bienvenue aux Etats qui sont devenus parties à la Convention en 2007, à savoir le Lesotho, le Maroc et la Moldavie, portant à 155 le nombre total des Etats Parties.

3. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre compte à l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus sur le plan organisationnel et en matière judiciaire depuis la dernière réunion de l'Assemblée générale.

4. Pour ce qui est des questions d'organisation, je souhaite informer l'Assemblée générale que le juge Guangjian Xu (Chine) s'est, le 15 août 2007, démis de ses fonctions de membre du Tribunal, fonctions qu'il exerçait depuis 2001. Son mandat devait expirer le 30 septembre 2011. En tant que membre du Tribunal, le juge Xu a grandement contribué à ses travaux, et nous regretterons le confrère comme l'ami. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, des mesures ont été prises, en consultation avec les Etats Parties, pour pourvoir au siège vacant. L'élection qui s'ensuivra est prévue pour le 30 janvier 2008, lors d'une réunion spéciale des Etats Parties.

5. Au cours de l'année 2007, le Tribunal a tenu ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, qui ont été consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'administration et d'organisation. A sa vingt-troisième session, M. Doo-young Kim (République de Corée) a, le 6 mars 2007, été réélu Greffier adjoint du Tribunal. Le Greffier adjoint a été élu au scrutin secret parmi les candidats proposés par les juges du Tribunal, et ce pour un mandat de cinq ans.

6. Je souhaiterais également vous informer qu'à sa vingt-troisième session, le Tribunal a, le 16 mars 2007, constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, en tant que chambre spéciale permanente, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Cette chambre sera chargée de connaître de différends relevant de la délimitation maritime que les parties conviendront de lui soumettre concernant l'interprétation ou l'application de toute disposition pertinente de la Convention et de tout autre accord conférant compétence au Tribunal. Je souhaiterais signaler que la constitution de cette nouvelle chambre spéciale peut être considérée comme l'expression de l'intérêt du Tribunal pour les questions de

délimitation. Le Tribunal est assurément prêt pour connaître de tout différend de délimitation maritime que les Etats pourraient souhaiter lui soumettre. Permettez-moi aussi de faire observer qu'un tel différend pourrait englober des questions étroitement ou accessoirement liées à la délimitation maritime, portant notamment sur la souveraineté sur des îles ou sur un territoire. A ce sujet, je souhaite exprimer notre reconnaissance aux auteurs du projet de résolution pour s'être félicités de la constitution, par le Tribunal, de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime.

Monsieur le Président,

7. J'ai signalé l'année dernière à l'Assemblée générale que le Tribunal avait entrepris d'organiser une série d'ateliers dans différentes régions du monde, afin de mieux faire connaître les avantages que peut offrir le Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Un premier atelier a été tenu à Dakar l'année dernière, à l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal, avec la participation de représentants de 13 Etats africains. Cette année, trois autres ateliers régionaux ont eu lieu : i) un atelier organisé conjointement par le Tribunal et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, a été tenu à Libreville (Gabon) les 26 et 27 mars 2007, avec la participation de représentants de 17 Etats africains; ii) en coopération avec le Gouvernement de la Jamaïque, un atelier a été tenu à Kingston du 16 au 18 avril 2007, auquel ont participé, entre autres, les représentants de 19 Etats des Caraïbes; et finalement iii) à l'invitation du Gouvernement de Singapour, un atelier a été tenu dans ce pays du 29 au 31 mai 2007, auquel ont participé les représentants de 17 Etats asiatiques. Je souhaiterais présenter mes sincères remerciements aux gouvernements de la Jamaïque, du Gabon, du Sénégal et de Singapour, à l'Autorité internationale des fonds marins et à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO pour le soutien inestimable qu'ils ont apporté à l'organisation de ces ateliers. Je souhaiterais aussi saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) pour son généreux financement, ainsi qu'à la Fondation internationale du droit de la mer pour sa coopération. Il est prévu de tenir d'autres ateliers régionaux en 2008, à Bahreïn, à Buenos Aires, au Cap et à Manille.

8. Je suis heureux de vous informer que la Fondation internationale du droit de la mer a tenu, du 29 juillet au 26 août 2007, dans les locaux du Tribunal, sa première « Académie d'été » sur le thème « utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». 33 personnes en provenance de 28 pays ont participé aux conférences données par des experts en matière de droit de la mer et de droit maritime, et notamment des juges du Tribunal, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des chercheurs. Je suis reconnaissant à la Fondation internationale du droit de la mer d'avoir organisé cette manifestation. Un aspect intéressant et – dans une certaine mesure – exceptionnel de ce programme est qu'il offre aux participants un tour d'horizon complet des questions relatives et au droit de la mer et au droit maritime. En outre, des étudiants de pays en développement ont

pu participer à l'Académie d'été grâce à des bourses offertes par la KOICA et la Nippon Foundation.

9. Je suis également heureux d'annoncer que le Tribunal a, avec le soutien de la Nippon Foundation, mis en place un programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Cinq jeunes fonctionnaires et chercheurs bénéficient de ce programme, qui a commencé en juillet 2007 et se terminera en mars 2008. Au cours de ce programme, les participants assistent à des exposés sur des questions d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et à des stages portant sur la négociation et sur la délimitation. Ils se rendent aussi auprès d'institutions dont l'activité touche les domaines du droit de la mer, du droit maritime et du règlement des différends (par exemple, l'Organisation maritime internationale, l'UNESCO, la Cour internationale de Justice et les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des sujets précis. Je tiens à ce qu'il soit pris acte de notre reconnaissance à la Nippon Foundation pour sa généreuse dotation.

10. Le programme de stage du Tribunal a commencé en 1997, et cette année, 19 personnes, provenant chacune d'un pays différent, y ont participé. 15 de ces stagiaires ont bénéficié d'une bourse de la KOICA, à laquelle, une fois de plus, je souhaite exprimer notre gratitude pour sa précieuse contribution.

11. J'ai le plaisir de vous informer que, depuis le mois de décembre de l'année dernière, six Etats ont consenti à être liés par l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. Il s'agit de la Belgique, du Chili, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Pologne et de la Fédération de Russie, ce qui a porté leur nombre total à 35. Le projet de résolution de cette année reprenait aussi la recommandation faite aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier cet accord ou d'y adhérer.

12. Je suis également particulièrement heureux d'annoncer que l'échange des notifications requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord de siège a eu lieu le 11 avril 2007, et que, par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 1er mai 2007. Permettez-moi d'exprimer au Gouvernement allemand notre profonde reconnaissance pour l'excellent esprit de coopération dont il a fait preuve à notre égard.

13. Le Tribunal a pris de nouvelles mesures pour resserrer ses liens avec d'autres organisations et organismes internationaux. C'est ainsi que cette année, un arrangement administratif a été conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

14. Concernant les nominations de fonctionnaires, j'avais signalé, dans mon allocution devant la dernière Réunion des Etats Parties, que nous avons suivi la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222 et que les avis de vacance de poste avaient été plus largement diffusés, de façon que le recrutement soit effectué sur une base géographique aussi large que possible. J'avais

aussi mentionné que, s'agissant des dernières nominations, des avis de vacance de poste avaient été envoyés aux Ambassades des Etats Parties à Berlin et aux Missions permanentes à New York. Ces avis avaient été également affichés sur le site du Tribunal et publiés dans la presse. Récemment, le Tribunal a recruté une Kényenne comme Chef du service du budget et des finances et une Polonaise comme bibliothécaire. Un Français a également été recruté comme traducteur de langue française. Je relève avec satisfaction que les auteurs du projet de résolution se sont félicités des mesures prises par le Tribunal pour favoriser le recrutement de personnel en conformité avec le principe de la représentation géographique, comme il en avait été fait part à la Réunion des Etats Parties.

15. A la date du 30 novembre 2007, le solde des contributions non acquittées au budget global du Tribunal se montait à 1,742,030 euros au titre des budgets 1996/97 à 2007-2008 (année 2007) du Tribunal. Le Greffier a envoyé des notes verbales aux Etats Parties concernés en juillet et décembre 2007 pour leur rappeler leurs contributions non acquittées aux budgets du Tribunal. Nous sommes reconnaissants aux auteurs du projet de résolution d'y avoir inclus un appel aux Etats Parties à ce sujet.

16. Je tiens également à appeler l'attention des délégations sur le fonds d'affectation spéciale qui a été établi pour aider les Etats Parties à soumettre leurs différends pour règlement au Tribunal. Ce fonds est administré par l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer). Il s'agit d'un mécanisme important qui permet aux pays en développement de demander une aide financière pour couvrir les frais occasionnés par des affaires soumises au Tribunal, comme le prévoit le statut du fonds, qui figure en annexe à la résolution 55/7 du 30 octobre 2000. Nous souhaiterions remercier les gouvernements du Royaume-Uni et de la Finlande, qui ont versé des contributions à ce fonds. Ce dernier est encore relativement modeste, et son solde actuel est de \$104,412. Je souhaiterais saisir cette occasion pour encourager les Etats à envisager la possibilité de faire des contributions financières volontaires à ce fonds.

17. J'en viens maintenant aux activités judiciaires du Tribunal. Cette année, le Tribunal a rendu deux arrêts en procédure urgente de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires : l'un en l'*Affaire du « Hoshinmaru »*, l'autre en l'*Affaire du « Tomimaru »*. En outre, la Chambre spéciale constituée pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* a rendu une ordonnance concernant une prorogation des délais.

18. Le 6 juillet 2007, le Japon a saisi le Tribunal de deux demandes en prompt mainlevée dirigées contre la Fédération de Russie en application de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal a donc dû connaître de deux demandes déposées simultanément et faisant intervenir les mêmes parties, situation inédite qui a obligé les parties et le Tribunal lui-même à travailler sous une pression extrême. Néanmoins, les deux arrêts en l'*Affaire du « Hoshinmaru »* et en l'*Affaire du « Tomimaru »* ont été rendus promptement, le 6 août 2007, conformément aux délais fixés dans le Règlement

du Tribunal. J'ai le plaisir de préciser que dans les deux cas, les arrêts ont été adoptés à l'unanimité.

19. L'affaire du « *Hoshinmaru* » concernait une demande en mainlevée de l'immobilisation du « *Hoshinmaru* » et de libération des 17 membres de l'équipage de ce bâtiment de pêche. En l'espèce, le Tribunal a été confronté à des questions juridiques concernant notamment la date à prendre en considération pour statuer sur les questions de recevabilité, la notion d'acquiescement et la valeur d'un protocole ou du procès-verbal de réunions. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a appliqué dans l'affaire du « *Hoshinmaru* » les différents éléments qu'il avait identifiés dans ses arrêts antérieurs pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution ou autre garantie financière. Il y a lieu de noter que, dans cette affaire, le Tribunal a fait observer que le montant d'une caution devait être « proportionnel » à la gravité des infractions alléguées. Partant, le Tribunal n'a pas considéré que la caution fixée par le défendeur était raisonnable. En particulier, le Tribunal a été d'avis qu'il n'était pas raisonnable de fixer le montant de la caution sur la base des sanctions maximum, ni de le calculer en fonction de la valeur du navire confisqué, étant donné les circonstances de l'espèce.

20. A la différence des affaires de prompt mainlevée dont le Tribunal avait eu à connaître précédemment, l'affaire du « *Hoshinmaru* » ne concernait pas une pêche sans permis. Le Tribunal a noté cependant que l'infraction commise par le capitaine n'était pas une infraction mineure ni une infraction purement technique et que [je cite] « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines » [fin de citation] (paragraphe 99 de l'arrêt).

21. Je suis heureux de pouvoir dire que les parties ont appliqué sans tarder la décision du Tribunal. Dans les faits, dès le versement de la caution par le Japon, le « *Hoshinmaru* » et son équipage ont été libérés, c'est-à-dire dix jours seulement après le prononcé de l'arrêt et le jour même où la Fédération de Russie a reçu la caution.

22. J'en viens maintenant à l'affaire du « *Tomimaru* », qui, comme indiqué plus haut, avait également trait à une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche. Cette affaire a toutefois soulevé des questions de nature différente, liées en particulier à la confiscation du navire et à la relation entre les règles internationales et celles qui relèvent du droit interne. Dans son arrêt, le Tribunal a observé que la confiscation d'un navire, en tant que telle, n'entraînait pas automatiquement le changement ou la perte du pavillon, mais entraîne le changement du propriétaire d'un navire. Après avoir relevé que l'article 73 de la Convention ne fait pas de référence à la confiscation de navires, le Tribunal a déclaré que [je cite] « de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines » [fin de citation] (paragraphe 72 de l'arrêt).

23. Dans son arrêt, le Tribunal a été également d'avis que la confiscation d'un navire de pêche était une mesure dont l'application ne devait pas avoir pour effet de

compromettre l'équilibre établi par la Convention entre les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Après avoir fait observer que la décision de confisquer un navire éliminait le caractère provisoire de l'immobilisation du navire, rendant ainsi sans objet la procédure visant à obtenir la prompte mainlevée de son immobilisation, le Tribunal a relevé qu'une confiscation décidée avec une hâte injustifiée porterait atteinte à l'application de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal a souligné en outre que la décision de confisquer un navire ne l'empêchait pas d'examiner une demande de prompte mainlevée tandis que l'affaire était encore en instance devant les tribunaux nationaux de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la demande du Japon concernant le « *Tomimaru* » était devenue sans objet et que le Tribunal n'était pas appelé à se prononcer à son sujet.

24. Je souhaite également rendre compte des faits nouveaux concernant une affaire qui demeure inscrite au Rôle du Tribunal. Il s'agit de l'Affaire entre le Chili et la Communauté européenne *concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*. La Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire s'est réunie les 29 et 30 novembre 2007 pour examiner une requête des parties tendant à obtenir une nouvelle prolongation des délais fixés dans la procédure dont elle avait été saisie. Sur la base des informations communiquées par les parties, la Chambre spéciale, par ordonnance du 30 novembre 2007, a reporté le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires au 1<sup>er</sup> janvier 2009 tout en préservant le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment. Cette affaire demeure inscrite au rôle du Tribunal.

Monsieur le Président,

25. Cette année a été significative pour le Tribunal sur le plan judiciaire. Dans deux affaires, il a apporté aux parties son concours au règlement de leurs différends. Dans une autre, le recours au Tribunal a permis aux parties de parvenir à un accord provisoire concernant leur différend. Le Tribunal a aussi continué d'appliquer ses procédures transparentes et diligentes, ce qui lui a permis de rendre ses décisions dans des délais remarquablement courts. A ce propos, je remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir noté que le Tribunal continuait d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

26. Les deux nouvelles affaires sur lesquelles le Tribunal a statué cette année étaient limitées à un domaine où le Tribunal a compétence obligatoire, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages. Permettez-moi toutefois de souligner que la tâche principale du Tribunal consiste à régler des différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Etant donné que seuls quelques Etats ont fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, il est à espérer, comme l'indique le projet de résolution,

qu'un nombre croissant d'Etats feront une telle déclaration. Nul doute que cela renforcerait le rôle du Tribunal dans le règlement de différends relatifs à la Convention.

27. Le choix de la procédure en vertu de l'article 287 de la Convention présente un intérêt particulier car, hormis celle du Tribunal, il existe deux autres procédures obligatoires prévues par la Convention, à savoir celle de la Cour internationale de Justice, et le recours à l'arbitrage (Annexes VII et VIII), la procédure par défaut étant toutefois l'arbitrage. Ceci explique pourquoi les affaires de mesures conservatoires dont le Tribunal a connu en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ont par la suite fait l'objet de procédures devant des tribunaux arbitraux constitués selon l'Annexe VII. Je parle ici des *affaires du thon à nageoire bleue*, de l'*Affaire de l'usine MOX* et de l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*. Pour ce qui est des affaires, le Tribunal a non seulement apporté une contribution significative au développement du droit de l'environnement, mais il a aussi apporté son concours aux parties dans le règlement de leur différends. A cet égard, permettez-moi de citer un article publié par l'éminent professeur J.G. Merrills [*je cite*]: « il est clair que dans les trois affaires, la contribution la plus substantielle est venue non pas du tribunal constitué selon l'Annexe VII, supposée là statuer sur le fond, mais plutôt du TIDM, qui exerçait sa compétence en matière de procédure incidente » [*fin de citation*]\*.

28. Comparé à un tribunal arbitral constitué pour connaître d'une affaire donnée, le Tribunal, en tant qu'institution permanente, a l'avantage d'assurer la continuité du développement d'un corpus de jurisprudence cohérent. Permettez-moi d'ajouter qu'à mon avis, l'harmonisation de la jurisprudence internationale ne peut être réalisée qu'à travers des cours et tribunaux permanents. Lorsque, en vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats choisissent, par voie de déclaration, le moyen de règlement de leurs différends, ils devraient tenir compte de cette considération. A cet égard, je relève qu'en 2007, un Etat Partie, la Trinité-et-Tobago, a fait une déclaration en vertu de l'article 287, par laquelle elle a choisi, par ordre de priorité, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice.

29. Il serait peut-être aussi utile de faire observer que, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, les parties ont la possibilité de faire porter leur différend devant une chambre spéciale *ad hoc*. Les parties peuvent choisir tout juge parmi les 21 que compte le Tribunal pour siéger à la Chambre ainsi constituée, et elles peuvent aussi nommer des juges *ad hoc* si aucun membre siégeant à la chambre n'est de la nationalité des parties. Les parties peuvent aussi proposer des modifications et des ajouts au Règlement du Tribunal. En outre, les parties n'ont pas à supporter les frais de procédure. En effet, l'accès au Tribunal et à ses installations et services n'entraîne aucuns frais, et est gratuit pour les Etats Parties. De même, le traitement des juges et du personnel du Greffe est financé par le budget ordinaire du Tribunal et non par les parties au différend. Ceci s'avère particulièrement avantageux lorsque l'on tient compte de tous les frais relatifs au fonctionnement d'un tribunal arbitral (traitements des

---

\* \* J.G. Merrills, *The Mosaic of International Dispute Settlement Procedures: Complementary or Contradictory?*, NILR, LIV (2007), p. 381.



arbitres, du greffier et des fonctionnaires du greffe, location des locaux, services de traduction et d'interprétation).

30. Je devrais expliquer ici que la compétence du Tribunal ne se limite pas à des questions touchant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il existe d'autres options auxquelles les Etats Parties pourraient recourir pour conférer compétence au Tribunal. Un différend peut être porté devant le Tribunal sur la base de tout accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui confère expressément compétence au Tribunal. Plusieurs accords prévoyant des dispositions stipulant que les différends découlant de l'interprétation ou de l'application desdits accords pourraient être soumis au Tribunal ont été conclus. Exemple bien connu, l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il est à noter que cet accord étend *mutatis mutandis* le mécanisme figurant à la partie XV de la Convention à tout différend entre des Etats parties audit accord – qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le droit de la mer.

31. Récemment, en mai 2007, une nouvelle convention, la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves a été adoptée lors d'une conférence diplomatique organisée par l'Organisation maritime internationale. Cette Convention comporte une clause relative au règlement des différends qui se réfère à la partie XV de la Convention sur le droit de la mer. L'inclusion de telles clauses compromissoires constitue une évolution intéressante, et je suis par conséquent reconnaissant aux auteurs du projet de résolution d'avoir relevé que les Etats parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent, conformément à ce qui précède, soumettre au Tribunal tout différend concernant l'interprétation ou l'application dudit accord.

32. Des dispositions conférant compétence au Tribunal peuvent aussi être incluses dans des accords bilatéraux. Le Tribunal constitue le choix naturel pour les Etats parties lorsqu'ils concluent un traité portant sur des questions relatives au droit de la mer, comme la pose de pipelines, la conservation et la gestion des ressources halieutiques, la recherche scientifique marine, et la gestion de zones communes d'exploitation. Dans le cas des accords conclus par la Communauté européenne, le Tribunal constitue, en fait, la seule juridiction permanente à laquelle les parties au différend peuvent avoir recours.

33. Monsieur le Président, le Tribunal est donc préparé à remplir les fonctions que lui a conférées la Convention. Pour conclure, permettez-moi de vous remercier, ainsi que les éminents représentants, pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cette auguste assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur soutien. Je souhaite maintenant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants, adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès pour ses importantes délibérations au cours de cette session.